

ARRETE

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté portant modification du cahier des charges régional relatif à la permanence des soins de Bretagne publié le 20 juin 2025 au recueil des actes administratifs de la région Bretagne

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315-1 à R. 6315-9 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Madame Anna SEZNEC du 1^{er} octobre 2023

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Bretagne du 20 juin 2025 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins de Bretagne ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 20 juin 2025 contient une erreur dans son intitulé en ce qu'il ne contient pas le mot « ambulatoire » ;

Considérant que le cahier des charges régional portant organisation de la permanence des soins ambulatoires en Bretagne est annexé à l'arrêté susvisé du 20 juin 2025 ;

Considérant que ce cahier des charges contient également des erreurs matérielles ;

Considérant la nécessité de rectifier ces erreurs matérielles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 20 juin 2025 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins de Bretagne est modifié comme suit :

Le mot « ambulatoires » est ajouté dans l'intitulé de l'arrêté : « Arrêté portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins **ambulatoires** de Bretagne »

L'annexe 1 de l'arrêté (cahier des charges régional portant organisation de la permanence des soins ambulatoires en Bretagne 2025) est modifié comme suit :

Page 18

La phrase « Les effecteurs mobiles sont engagés uniquement par les médecins régulateurs généralistes et urgentistes, sauf accord local formalisé entre l'ADPS et le SAMU » est remplacée par la phrase suivante « Les effecteurs mobiles sont engagés uniquement par les médecins régulateurs généralistes sauf accord local formalisé entre l'ADPS et le SAMU » ;

Le paragraphe suivant, initialement inscrit dans la partie « effectif fixe » a été déplacé dans la partie « effectif mobile » :

« Les interventions relevant de la sécurité publique (soins sans consentement, ivresse publique et manifeste) sont attribuées en première intention à l'association SOS Médecin si elle couvre le territoire concerné. En seconde intention, un effecteur mobile pourra être déclenché selon les conventions et protocoles locaux. » ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté et de son annexe demeurent inchangées. Le cahier des charges modifié figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27/06/2025

**Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Bretagne,
La Directrice de la stratégie régionale de santé,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned above the name Anna SEZNEC.

Anna SEZNEC